

RAPPORT N° 96/1-11  
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION AU POS D'UN EMPLACEMENT RESERVE**

Le Plan d'Occupation des Sols, approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1993, confirme la vocation définie au POS de 1980 de l'emplacement réservé n° 5 de la planche du Chaudron, comme suit :

N°	Affectation	Références cadastrales	Superficie	Bénéficiaire
5	Parc Boisé du Chaudron	DS 192 - 193	10 500 m <sup>2</sup> environ	Commune

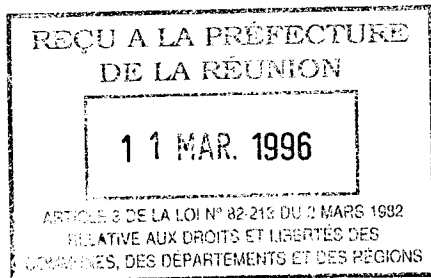
La délimitation de cet emplacement réservé avait été édictée par la présence d'un équipement de forage et par l'état de la végétation environnante.

La construction d'un établissement médical (hôpital de jour) implique une réduction d'environ 700 m<sup>2</sup>, soit 6 % de la surface totale.

Je vous demande d'approuver la réduction légère de cet emplacement réservé comme indiqué au plan joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/1-11  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er mars 1996**

**OBJET**

**MODIFICATION AU POS D'UN EMPLACEMENT RESERVE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles L. 123-4, R. 123-10, R 123-14 et R. 123-34 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1993 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Considérant que l'emplacement réservé n° 5 inscrit au POS au bénéfice de la Commune pour la réalisation d'un parc boisé au Chaudron doit être modifié ;

Sur le RAPPORT N° 96/1-11 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1**

Décide de modifier au POS l'emplacement réservé n° 5 susvisé concernant les terrains cadastrés section DS n° 192 et n° 193.

**ARTICLE 2**

Approuve le dossier de modification tel qu'il est annexé à la présente.

## PROJET DE DELIBERATION N° 96/1-11

### ARTICLE 3

Dit que la présente Délibération fera l'objet, conformément aux Articles R. 123-34 et R. 123-10 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

### ARTICLE 4

Dit que conformément aux Articles R. 123-34 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

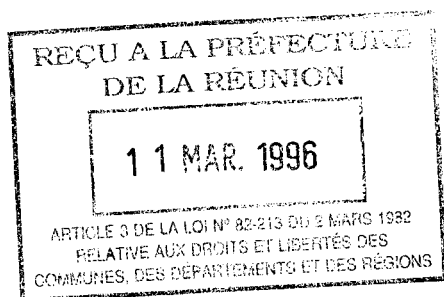
### ARTICLE 5

Dit que la présente Délibération et les dispositions résultant de la modification du POS ne seront exécutoires que :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du POS ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses observations ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans deux journaux).

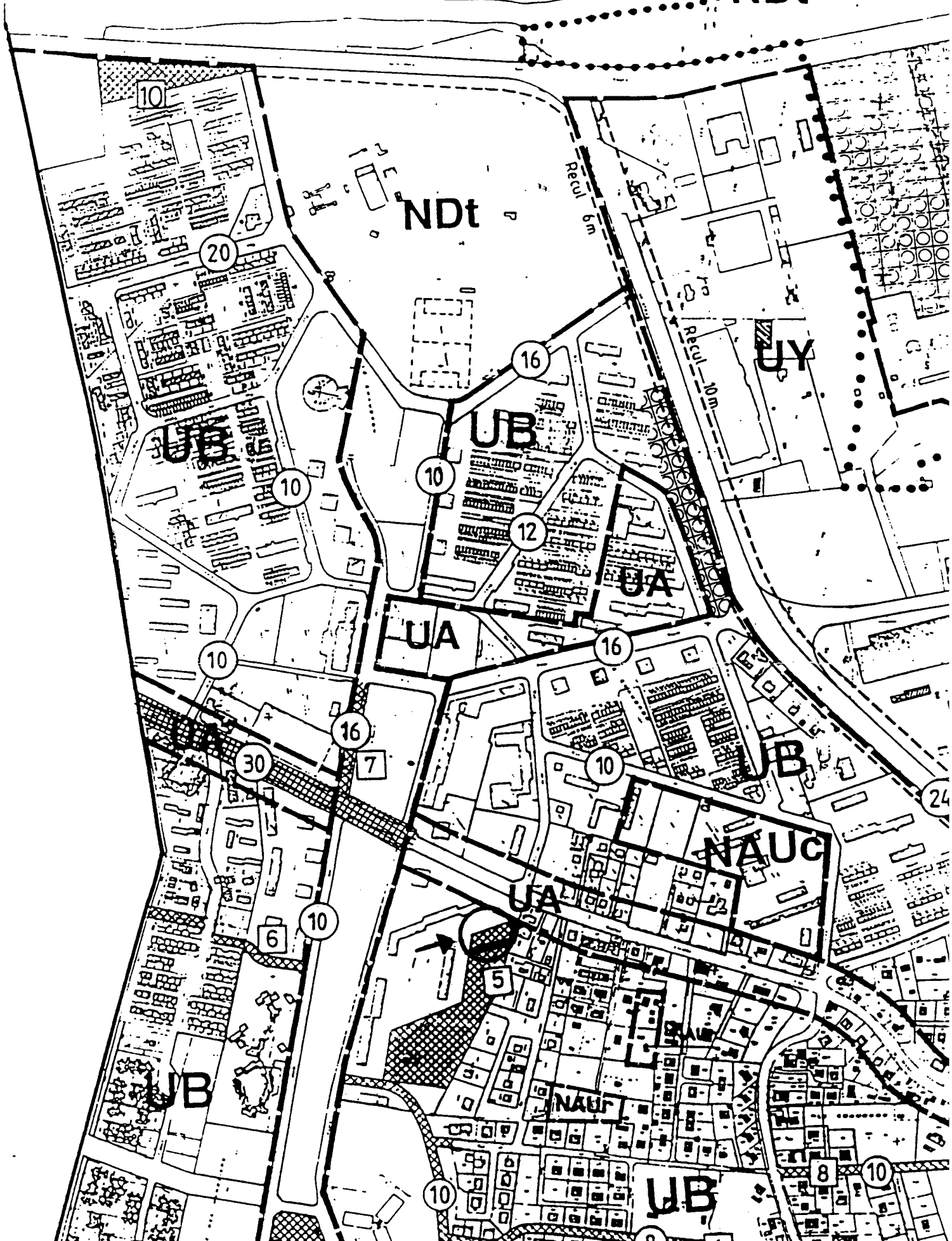
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 8 MARS 1996

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



POS 1993

NDt



POS 1995

NDt

